



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 68/2023, concernant Yandier García Labrada (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 6 juillet 2022, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Yandier García Labrada. Le Gouvernement cubain a envoyé sa réponse dans le délai imparti, le 2 septembre 2022. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Yandier García Labrada est de nationalité cubaine et réside à Manatí, dans la province de Las Tunas (Cuba). Il est membre du Movimiento Cristiano Liberación, organisation indépendante de la société civile cubaine qui milite pour une transition vers la démocratie sur l'île et mène des activités de promotion et de défense des droits de l'homme. Les autorités cubaines auraient intimidé et pris pour cibles les membres du Movimiento Cristiano Liberación, dont M. García Labrada, qui aurait été harcelé, menacé et privé de liberté à plusieurs reprises. Les détentions arbitraires auraient généralement duré entre quatre et cinq heures, à la suite de quoi l'intéressé aurait été libéré, après avoir été sommé de cesser ses activités de militant et de défenseur des droits de l'homme et de la démocratie.

5. Selon les informations reçues, M. García Labrada a été arrêté le 6 octobre 2020, vers 15 heures, alors qu'il faisait la queue pour obtenir de la nourriture et des produits de première nécessité, pour lui et un proche, à l'extérieur d'un point de distribution alimentaire à Manatí. Là, après avoir été poussé par un agent de sécurité du supermarché, M. García Labrada s'est plaint publiquement de la désorganisation et des irrégularités dans la distribution des produits. D'autres personnes s'étant jointes à ses réclamations, les responsables de l'établissement ont appelé la police.

6. La source indique que trois autres personnes ont été arrêtées en même temps que M. García Labrada. Elle affirme que l'arrestation a été violente, quatre ou cinq policiers ayant projeté l'intéressé la tête la première contre le véhicule de police au moment de l'appréhender. Les personnes arrêtées avec lui ont été libérées le jour même, quelques heures plus tard. Quant à M. García Labrada, la source précise qu'il est toujours en détention à ce jour.

7. Selon la source, après son arrestation, M. García Labrada a été détenu au secret pendant environ un mois. Il n'a pu ni recevoir de visite ni passer d'appel téléphonique. Il a reçu une seule visite, d'un membre de sa famille, le 3 novembre 2020. Lors de cette visite, qui a duré vingt minutes, ce proche a pu constater que M. García Labrada avait des ecchymoses sur les côtes, les épaules et les bras et qu'il était dans l'incapacité de bouger le bras gauche.

8. Malgré les blessures occasionnées par les coups reçus et le fait qu'il souffre d'asthme, M. García Labrada n'aurait reçu aucun soin. La source souligne que M. García Labrada connaît régulièrement des crises de détresse respiratoire.

9. Selon la source, les autorités ont empêché M. García Labrada de communiquer avec sa famille, ainsi qu'avec les militants du Movimiento Cristiano Liberación. Le 4 novembre 2020, alors qu'il rentrait chez lui, un membre de la famille de M. García Labrada a été détenu pendant cinq heures par un agent de la Sûreté de l'État, qui a exigé de lui qu'il renonce au militantisme, en échange de la libération de l'intéressé. Le 10 juin 2021, alors qu'il sortait de chez lui vers midi, un autre membre de la famille de M. García Labrada a été arrêté et amené au poste de police de son lieu de résidence, où il a été détenu environ trois heures, durée pendant laquelle l'agent de Sûreté de l'État l'a insulté et menacé violemment pour qu'il mette fin à toute action contestataire en faveur de M. García Labrada. Le fonctionnaire a accusé ce proche d'être l'un des meneurs du Movimiento Cristiano Liberación et a menacé de le placer en détention, en l'avertissant que sa cellule était prête et qu'elle l'attendait. Il a en outre ajouté que, dans le cas où il poursuivrait sa contestation en faveur de M. García Labrada, il serait condamné à douze ans d'emprisonnement.

10. Après huit mois de détention sans procès ni accès de la défense au dossier, l'audience du procès contre M. García Labrada a eu lieu le 23 juin 2021. Elle s'est déroulée de façon virtuelle et a été entachée d'irrégularités. M. García Labrada n'a pas pu présenter de témoins ni préparer sa défense de manière adéquate. Le ministère public a par contre présenté des témoins. L'avocat de la défense de M. García Labrada était présent à l'audience virtuelle, mais son intervention a été limitée, étant donné qu'il n'avait pas eu accès au dossier pour

préparer la défense et qu'il n'avait été averti de cette procédure que la veille. L'audience n'a pas été publique au prétexte de son caractère virtuel. Le ministère public a accusé l'intéressé d'outrage, de troubles à l'ordre public et de propagation d'épidémies, et a requis une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

11. Le 23 juillet 2021, un gardien de la prison a informé M. García Labrada du jugement le condamnant à cinq ans d'emprisonnement pour les infractions d'outrage, d'atteinte à l'autorité de l'État et de propagation d'épidémies. Le procès s'est tenu de façon virtuelle, sans que l'accusé y participe. La famille a été informée de cette nouvelle le même jour, par un bref appel téléphonique. Cependant, lorsqu'elle a essayé de faire des commentaires sur la situation existante à Cuba et de poser des questions sur la sentence, l'appel a été coupé. La source signale qu'il a été interjeté appel de la décision. Celui-ci a été rejeté. Les autorités judiciaires ont empêché M. García Labrada et sa famille d'accéder au dossier et il ne possède pas de copie des décisions de justice. En conséquence, les détails et fondements de la condamnation et de sa confirmation ultérieure restent inconnus. Les témoins qui avaient été proposés par la défense pour établir les faits survenus le jour de l'arrestation ont été menacés par les agents de l'État et empêchés de participer au procès. N'ayant pas accès à son dossier judiciaire ni aux décisions en l'espèce, M. García Labrada n'a pas pu introduire d'autre recours contre sa condamnation.

12. Selon les informations reçues, à la mi-septembre 2021, la famille de M. García Labrada a pu lui parler par téléphone, durant seulement trois minutes. Elle a alors appris qu'il était malade et qu'il avait de la fièvre. Le 27 septembre 2021, ses proches ont été informés que M. García Labrada avait été testé positif pour la maladie à coronavirus (COVID-19). Malgré son asthme, il n'aurait pas reçu les soins de santé adaptés.

13. Le 13 novembre 2021, M. García Labrada a été placé en cellule disciplinaire, sans explication ni motif apparent. La source considère que cette mesure a été prise comme acte de représailles, car il avait exprimé son soutien aux manifestations pacifiques prévues pour le 15 novembre. Il est resté en cellule disciplinaire jusqu'au 18 novembre.

14. Le 26 décembre 2021, M. García Labrada a été transféré, sans en avoir été préalablement informé, dans un quartier de plus haute sécurité de la même prison. Il devait recevoir une visite de sa famille ce même jour. Les autorités pénitentiaires ont cependant interdit l'entrée à ses proches, sans explication.

15. La source indique qu'en janvier 2022, M. García Labrada a été transféré de l'établissement pénitentiaire provincial de Las Tunas à la prison de haute sécurité de La Carbonera, dans la municipalité de Colombia. Ce transfert impliquerait une aggravation des conditions de détention, étant donné qu'il s'agit d'un régime de haute sécurité, qui se trouve en outre à plus grande distance de sa famille. L'intéressé y subit des restrictions encore plus grandes des visites autorisées et n'a le droit qu'à un ou deux appels téléphoniques par mois, d'une durée inférieure à cinq minutes.

16. Selon la source, pendant le week-end des 2 et 3 avril 2022, les détenus de la prison de La Carbonera ont émis une série de réclamations. M. García Labrada a exprimé son soutien à ces réclamations, en conséquence de quoi il a été violemment frappé à coups de matraque par les gardiens de la prison et transféré dans une cellule disciplinaire où on l'a laissé deux jours. À cause de sa construction, cette cellule située à l'extérieur de la prison offrait des conditions étouffantes à ses occupants.

17. Selon la source, après avoir été libéré de sa cellule disciplinaire, M. García Labrada a été placé à l'isolement, où il se trouve toujours aujourd'hui. Dans le cadre de ce régime, il se trouve dans une cellule individuelle, sans possibilité d'accès aux espaces communs comme le réfectoire et la cour. Il reçoit ses repas dans sa cellule et n'est autorisé à sortir qu'une fois par semaine, pour une durée de trente minutes.

18. La source indique que M. García Labrada n'a pas pu porter plainte ou demander des mesures de protection au niveau national parce que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19, avec la fermeture d'établissements et les limitations imposées aux transports publics, l'ont empêché d'avoir accès aux recours internes. En outre, l'administration judiciaire manque d'indépendance, ce qui signifie que les autorités en la matière manquent d'impartialité, particulièrement dans les affaires où les victimes sont considérées comme des

opposants, comme c'est le cas pour M. García Labrada. La source craint que former ce type de recours puisse nuire à sa situation actuelle, étant donné que l'intéressé reste incarcéré.

*i. Contexte et détentions à Cuba*

19. La source affirme que la défense et la promotion des droits de l'homme à Cuba sont confrontées à de grands défis. La pandémie de COVID-19 a favorisé l'application de restrictions à plusieurs droits, parmi lesquels les libertés d'expression, de réunion, d'association et de circulation, avec notamment une limitation des déplacements dans divers endroits du pays. Le Gouvernement aurait utilisé la pandémie comme prétexte pour renforcer la répression contre des membres de la société civile indépendante, dont les militants du Movimiento Cristiano Liberación. Différentes méthodes ont été employées pour criminaliser les acteurs de la société civile, comme les détentions de courte durée, les convocations au poste de police, l'assignation à résidence, les amendes et l'utilisation d'infractions pénales telles que le délit de « propagation d'épidémies ». Selon la source, au moins 114 personnes ont été jugées pour cette infraction pendant la pandémie.

20. La source indique que le 10 avril 2021 a marqué le deuxième anniversaire de la promulgation de la Constitution de 2019, dont l'article 41 reconnaît et garantit à tous les citoyens la jouissance et le respect inaliénables, imprescriptibles, indivisibles, universels et interdépendants des droits de l'homme. Ceci n'empêche cependant pas les persécutions et les manœuvres d'intimidation visant les personnes considérées comme des opposants, qui touchent les défenseurs des droits de l'homme, les artistes et les journalistes indépendants<sup>2</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté « [qu'] à Cuba, la persécution et le harcèlement des journalistes et médias indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et des artistes qui dénoncent le manque de libertés et de droits politiques ou qui sont impliqués dans des questions politiques sont assez systématiques »<sup>3</sup>.

21. D'après les informations reçues, le huitième congrès du Parti communiste cubain s'est tenu du 17 au 19 avril 2021. C'est le seul parti politique légal dans le pays, considéré comme force politique dirigeante supérieure de la société et de l'État, selon l'article 5 de la Constitution. La source signale que cela s'est accompagné d'une hausse de la répression politique, se traduisant par des détentions arbitraires, des assignations à résidence forcées de membres de la société civile indépendante et des coupures de téléphone et de l'accès à Internet. Au Congrès, c'est la ligne dure à l'égard de ceux qui sont considérés comme des « dissidents » ou des « opposants » qui a prévalu. De plus, ce durcissement a été exacerbé par les manifestations de masse qui ont eu lieu dans les rues de différentes villes à partir du 11 juillet 2021, et par la répression des citoyens ayant décidé d'exercer leur droit de protester contre les violations des droits de l'homme et les effets de la pandémie sur le pays. Ces faits témoignent de la volonté de renforcer les mesures contre les défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels M. García Labrada, dans une situation d'autant plus vulnérable qu'il se trouve maintenu en détention, au secret, par les autorités.

*ii. Analyse juridique*

*a. Catégorie II*

22. La source fait valoir que la détention de M. García Labrada est arbitraire au titre de la catégorie II en ce qu'il a été privé de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression<sup>4</sup>. Elle affirme que les autorités ont violé le droit de M. García Labrada à la liberté d'opinion et d'expression garanti par le droit international et consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26875&LangID=S>.

<sup>3</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « La CIDH y sus Relatorías Especiales condenan el hostigamiento a artistas, periodistas y activistas en Cuba y llaman al Estado a cesar actos de persecución contra quienes ejercen el derecho a la libertad de expresión y creación artística », communiqué de presse, 3 mai 2021, consultable à l'adresse suivante : <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2021/119.asp>.

<sup>4</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 9.

23. Le Gouvernement a arrêté M. García Labrada devant un supermarché, alors qu'il dénonçait publiquement la désorganisation de l'approvisionnement en nourriture et en produits de première nécessité. Trois autres personnes ont été arrêtées en même temps que M. García Labrada, mais elles ont été libérées le jour même ; M. García Labrada reste quant à lui privé de sa liberté. En réalité, sa détention prolongée est imputable à ses activités, depuis 2015, de défenseur des droits de l'homme au sein du Movimiento Cristiano Liberación, qui l'ont amené à critiquer le Gouvernement en différentes occasions. Les autorités de la Sûreté de l'État ont intimidé sa famille à plusieurs reprises, pour qu'elle cesse ses actions demandant justice pour M. García Labrada, en menaçant de faire durer son emprisonnement plusieurs années.

24. La source rappelle qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, personne ne doit subir une limitation de ses droits de l'homme en raison d'opinions exprimées ou lui ayant été attribuées ou imputées<sup>5</sup> ; toutes les formes d'opinion sont protégées, y compris celles de nature politique. Ériger en infraction pénale l'expression d'une opinion est incompatible avec le droit à la liberté. La source rappelle que le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation d'une personne, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement, en raison des opinions qu'elle peut professer constitue une violation du droit international des droits de l'homme<sup>6</sup>.

25. Selon la source, M. García Labrada a fait l'objet de harcèlement et d'attaques de l'État parce qu'il a exercé à de multiples reprises son droit à la liberté d'opinion et d'expression en tant que membre du Movimiento Cristiano Liberación. Après avoir rejoint cette organisation, il a été intimidé, menacé et détenu durant de brèves périodes à plusieurs occasions. Les détentions auraient généralement duré entre quatre et cinq heures, suite à quoi il aurait été libéré, après avoir été sommé de cesser ses activités de militant et de défenseur des droits de l'homme et de la démocratie. En 2016, par exemple, il a été détenu pendant douze heures dans la province de Las Tunas, au sein d'une unité surnommée « Instrucción ». En février 2017, il a été arrêté à 7 heures par des agents de la Sûreté de l'État, alors qu'il se rendait à son travail. Il a été détenu pendant plusieurs heures et menacé d'être emprisonné à l'établissement pénitentiaire d'El Típico s'il continuait ses activités militantes au Movimiento Cristiano Liberación. En janvier 2020, il a été de nouveau intimidé par les agents de la Sûreté de l'État qui l'ont convoqué au poste de police pour l'avertir qu'il serait emprisonné s'il continuait de militer en faveur de changements à Cuba.

b. Catégorie III

26. La source fait valoir que la détention de M. García Labrada est arbitraire au titre de la catégorie III en vertu du non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire.

27. La source dénonce une violation du droit de M. García Labrada à être informé, au moment de son arrestation, des raisons justifiant sa privation de liberté. Ce droit est protégé par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 10 et 12 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il est également garanti par l'article 95 de la Constitution cubaine.

28. Selon la source, lors de l'arrestation de M. García Labrada, le 6 octobre 2020, les autorités ne lui ont apporté aucune explication sur les raisons de celle-ci. C'est huit mois plus tard, lors de l'audience du procès, le 23 juin 2021, qu'il a appris qu'on l'accusait d'outrage, de troubles à l'ordre public et de propagation d'épidémies.

29. Le fait que les autorités n'ont pas informé M. García Labrada des raisons de son arrestation et de sa détention constitue une violation de son droit à une procédure régulière.

30. D'autre part, la source allègue que les autorités ont violé le droit de M. García Labrada d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, protégé par l'article 10 de la Déclaration

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

universelle des droits de l'homme et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, l'article 95 de la Constitution cubaine dispose que toute personne faisant l'objet de poursuites pénales a le droit d'être « jugée par un tribunal préétabli légalement », ce qui doit être fait sans retard, conformément aux dispositions internationales.

31. De l'avis de la source, le fait que M. García Labrada ait été détenu pendant plus de huit mois sans possibilité de se défendre devant un juge, conformément aux garanties applicables, constitue une violation de son droit à une procédure régulière.

32. La source avance également que M. García Labrada n'a pas eu le droit de faire appel de sa détention ni de préparer une défense adaptée, comme le prévoient l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, l'article 95 de la Constitution de la République de Cuba précise que toute personne faisant l'objet de poursuites pénales a le droit d'être assistée d'un conseil dès le début de la procédure.

33. Selon les informations reçues, M. García Labrada a bénéficié des services d'un avocat non pas dès son placement en détention, mais environ deux mois après et en raison de l'insistance de sa famille. Malgré cela, l'avocat n'a pas pu préparer efficacement la défense de son client, car le ministère public ne lui a pas permis d'accéder au dossier et a limité ses contacts avec M. García Labrada. Par exemple, l'audience du procès de l'intéressé a eu lieu le 23 juin 2021 au matin. Cette audience, qui s'est tenue virtuellement, a été entachée d'irrégularités. M. García Labrada n'a pas pu faire entendre de témoin ni préparer correctement sa défense étant donné que ni sa famille ni son avocat n'avaient eu accès à son dossier. Le ministère public a par contre fait entendre des témoins. L'avocat de M. García Labrada était présent à l'audience virtuelle, mais il n'est intervenu que brièvement, étant donné qu'il n'avait été averti de la tenue de l'audience que la veille. L'audience ne s'est pas tenue publiquement, l'argument avancé pour justifier ce choix étant qu'il s'agissait d'une audience virtuelle.

34. La source fait valoir qu'en l'espèce, les autorités ont violé le droit de M. García Labrada d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ce droit est consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, l'article 95 de la Constitution cubaine dispose que toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale a le droit d'être présumée innocente tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu contre elle.

35. La source signale que M. García Labrada n'est pas autorisé à recevoir de visite et que ses communications téléphoniques sont limitées. Au début du mois de juin 2021, il a appelé sa famille pour lui faire savoir qu'on l'avait changé de quartier à l'intérieur de la prison. Il venait d'être transféré dans le quartier des détenus condamnés pour des crimes de droit commun comme le meurtre, alors même qu'il était en détention provisoire puisqu'aucun jugement définitif n'avait encore été rendu le concernant. Selon la source, le transfert de M. García Labrada dans un quartier dans lequel il partageait sa cellule avec des personnes déjà condamnées montrait que les autorités cubaines le considéraient comme coupable. Ne pas séparer les personnes en attente de jugement des autres détenus va à l'encontre du principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, M. García Labrada aurait été privé de sa liberté et détenu au secret pendant environ neuf mois, sans jugement définitif, ce qui montre qu'il a été condamné de manière anticipée, en violation de la présomption d'innocence.

c. Catégorie V

36. Selon la source, la détention de M. García Labrada est arbitraire au titre de la catégorie V, puisqu'elle représente une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination. La source avance que les autorités cubaines ont arrêté M. García Labrada parce qu'il a exprimé son opinion politique et s'est montré critique envers le

Gouvernement. Elles ont condamné M. García Labrada pour des infractions dont les organismes internationaux ont déjà reconnu qu'elles sont utilisées pour criminaliser les actions de défense des droits de l'homme. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a en ce sens relevé qu'à Cuba, « [les] accusations d'infractions comme l'outrage, la dangerosité, la dangerosité sociale prédélictuelle, le défaut de paiement d'amendes, les troubles à l'ordre public, la résistance ou la rébellion [sont utilisées] dans le but de décourager les activités de défense et de promotion des droits de l'homme »<sup>7</sup>.

## b) Réponse du Gouvernement

37. Le 6 juillet 2022, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, en lui demandant d'y répondre avant le 5 septembre 2022. Le 2 septembre 2022, le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement, dans le délai imparti.

38. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que l'allégation de la source est totalement fautive et procède à démontrer de façon irréfutable les inexactitudes et les mensonges de la source, y compris la date et les raisons de la détention de M. García Labrada, le non-respect présumé de ses droits et les prétendus manquements à la procédure régulière. Il conclut qu'aucune des cinq catégories énoncées dans le mandat du Groupe de travail ne s'applique à M. García Labrada.

39. Le Gouvernement affirme que M. García Labrada a été arrêté le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par l'autorité nationale compétente, comme suite au vol et à l'abattage illégal présumés d'un bovidé et à la vente de sa viande, infractions visées aux articles 322 (par. 1) et 240 (par. 1) du Code pénal. Au moment de son arrestation, se trouvaient en sa possession 127 livres (57 kg) de viande de bœuf, propriété d'autrui, ainsi que les instruments probablement utilisés pour commettre le délit. Le Gouvernement fait valoir que la date d'arrestation indiquée par la source est erronée : il explique que l'intéressé est incarcéré dans l'établissement pénitentiaire d'El Típico, dans la province de Las Tunas, depuis le 28 septembre 2020, conformément à la mesure préventive de détention provisoire le concernant ; or, il est impossible qu'une personne déjà détenue ait été arrêtée sur la voie publique, comme l'affirme la source.

40. Le Gouvernement soutient également que l'avocat de M. García Labrada était présent dès la phase préparatoire du procès. Le 14 septembre 2020, un membre de la famille de l'intéressé a même signé un contrat avec le cabinet collectif de la province de Las Tunas. À partir de ce moment, la défense de M. García Labrada a été assurée par un avocat. Il a donc eu accès au dossier et, dans le plein respect de ses compétences, a pu produire des éléments de preuve dans le cadre de l'enquête policière.

41. Le Gouvernement indique qu'une fois portée devant le tribunal, l'affaire a été présentée le 18 janvier 2021 et l'acte d'accusation du procureur a été remis à l'avocat de M. García Labrada. Ce dernier a également reçu, le 25 janvier 2021, le dossier d'instruction préparatoire, qui est resté en sa possession jusqu'au 10 février 2021. C'est pourquoi, selon le Gouvernement, la source ment aussi quand elle affirme que l'avocat défenseur de M. García Labrada n'a pas eu accès au dossier pour préparer la défense.

42. Selon le Gouvernement, les poursuites à l'encontre de M. García Labrada sont consignées au dossier d'instruction préparatoire n° 1122/20, se trouvant dans les bureaux de l'organe chargé des enquêtes pénales de la province de Las Tunas. Sa défense n'a jamais été limitée, la preuve en est que son avocat a présenté sa défense par écrit (quatre pages qui figurent au dossier dans les bureaux de l'organe compétent) et qu'il a proposé comme preuves la déclaration de l'accusé, 15 documents et plusieurs déclarations de témoins. Tout ce qui précède, en vertu de l'article 283 de la loi de procédure pénale n° 5, qui reconnaît le droit de l'avocat de la défense, une fois le dossier analysé, à formuler ses conclusions provisoires et à présenter les preuves qu'il juge utiles aux intérêts de son client.

<sup>7</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Situación de Derechos Humanos en Cuba*, document OEA/SER.L/V/II/Doc.2 (2020), par. 16.

43. Le Gouvernement fait valoir qu'il n'est pas vrai non plus que la date du procès oral ait été communiquée à la dernière minute, puisque l'admission des preuves a eu lieu le 12 février 2021, date à laquelle il a été indiqué que l'audience se tiendrait le 28 avril 2021.

44. Le Gouvernement reconnaît que le procès oral s'est déroulé par vidéoconférence, mais non pour les motifs signalés. Cette modalité virtuelle correspondait aux mesures épidémiologiques adoptées au niveau national pour lutter contre la propagation de la COVID-19, et n'a aucunement porté atteinte ni à la régularité de la procédure ni aux garanties et droits de l'accusé.

45. Le Gouvernement indique que l'audience a bénéficié d'un système audio et vidéo permettant la communication directe, sûre et en temps réel, dans le respect des principes d'immédiateté et d'une procédure régulière. Le tribunal et les parties se sont présentés du poste de la police nationale révolutionnaire, de la municipalité de Manatí, tandis que l'accusé s'est connecté depuis la prison provisoire par vidéoconférence.

46. Le Gouvernement réfute donc l'allégation que M. García Labrada n'ait pas pu participer au procès oral, étant donné que ses déclarations figurent dans l'acte. Selon le Gouvernement, il aurait même obtenu le droit d'exprimer son désaccord concernant les juges composant le tribunal et en a accepté la composition. De plus, il a assisté aux déclarations des témoins proposés par son avocat et par le ministère public, ainsi qu'aux interrogatoires menés par ces derniers.

47. Le Gouvernement affirme que les preuves documentaires et testimoniales, de même que le reste de la procédure judiciaire, ont été recueillies de manière présenteielle. Le procès oral a été public et contradictoire. Le nombre de personnes était uniquement limité dans le but de respecter la distanciation requise par la pandémie et, d'après le Gouvernement, elle a été appliquée de même, sans discrimination, dans toutes les procédures judiciaires qui ont eu lieu en cette période.

48. Le Gouvernement affirme que les faits mentionnés ci-après ont été prouvés pendant le procès oral. M. García Labrada s'est rendu, avec deux coaccusés, dans le village de Sosa, dans la municipalité de Manatí (Las Tunas), le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Là, ils ont volé une vache rousse pesant 700 livres, d'une valeur de 3 000 pesos. À environ 10 mètres de la route où ils avaient emmené l'animal, ils l'ont abattu illégalement et ont été arrêtés par des agents de la police nationale révolutionnaire à quelques mètres de là.

49. Selon le Gouvernement, plusieurs preuves ont démontré la responsabilité de l'accusé dans les faits avérés et comme auteur du délit de vol et d'abattage de bétail : a) la possession de viande de bœuf appartenant à autrui et des couteaux utilisés pour abattre l'animal ; b) l'acte d'inspection et le croquis des lieux des faits, où l'on a trouvé l'animal sacrifié, et c) l'analyse biologique du sang et des tissus de la viande qui a établi la race de la viande de l'animal et la présence de sang sur les couteaux saisis.

50. Le Gouvernement affirme aussi que, pendant l'instruction, l'accusé a expliqué où et comment il a abattu l'animal. De plus, la responsabilité de M. García Labrada a été démontrée par le rapport de l'expert médico-légal en odorologie, qui a confirmé sa culpabilité, en le reliant au lieu d'abattage de l'animal d'où provenait la viande saisie.

51. Selon le Gouvernement, la source ment lorsqu'elle affirme que les témoins proposés par la défense n'ont pas été acceptés. En fait, selon le Gouvernement, ce sont les témoins de M. García Labrada qui ont par exemple confirmé qu'à l'époque des faits, il travaillait pour la société Flora y Fauna, ainsi que d'autres points pertinents pour l'affaire.

52. À partir de l'analyse des preuves, le tribunal a déclaré M. García Labrada coupable et rendu le jugement n° 123/210 le 6 mai 2021, dans l'affaire n° 27/2021, qui dispose ce qui suit :

a) Peine de deux ans d'emprisonnement pour vol au titre de l'article 322, paragraphe 1, du Code pénal, qui prévoit une peine de un à trois ans pour quiconque s'approprie le bien d'autrui. En l'espèce, l'accusé, avec deux coaccusés, s'est approprié une vache de 700 livres, d'une valeur estimée à 3 000 pesos ;



b) Peine de quatre ans d'emprisonnement pour l'abattage illégal de bovidé au titre de l'article 240, paragraphe 1, du Code pénal, qui prévoit des peines de quatre à dix ans d'emprisonnement pour quiconque abat de gros bétail sans autorisation préalable de l'organe officiel habilité à la donner ;

c) L'affaire a été instruite par la première chambre criminelle du Tribunal provincial populaire de Las Tunas. Ni l'accusé ni le ministère public n'ont formé de pourvoi en cassation dans le délai de dix jours prévus par la loi. La condamnation est donc devenue définitive.

53. Le Gouvernement conteste que M. García Labrada ait été accusé des infractions d'outrage, d'atteinte à l'autorité de l'État et de propagation des épidémies.

54. Selon le Gouvernement, dans les deux infractions pour lesquelles il a été condamné, le tribunal a fixé une peine très proche du minimum et, conformément à l'article 56 du Code pénal cubain, il l'a condamné à une peine unique et commune de cinq ans d'emprisonnement, également très proche du minimum.

55. Le Gouvernement conteste que les opinions politiques supposées de M. García Labrada aient constitué, ainsi que le prétend la source, un motif justifiant la détention de l'intéressé ou l'application d'un régime plus sévère. Selon le Gouvernement, ces mesures étaient conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Constitution de la République de Cuba.

56. Le Gouvernement fait observer que la source reconnaît dans ses propos le lien de M. García Labrada avec un mouvement qui n'est pas une organisation de la société civile cubaine et n'a aucune légitimité dans le pays. Cependant, d'après le Gouvernement, à aucun moment cet élément n'a été pris en considération dans le cadre de la procédure pénale intentée contre M. García Labrada.

57. Le Gouvernement signale que M. García Labrada a été placé sous un régime de faible sécurité et qu'au moment de la soumission de sa réponse, il avait purgé deux ans, trois mois et quelques jours de sa peine. Il ajoute que l'intéressé bénéficie de cent vingt jours de remise de peine, ce qui signifie qu'il aura purgé sa peine en mai 2025.

58. Le Gouvernement précise que, pendant l'exécution de sa peine, M. García Labrada n'a été placé ni dans un quartier de haute sécurité ni à l'isolement. Selon les responsables de l'établissement, l'intéressé a eu jusqu'ici un bon comportement et des relations personnelles appropriées tant avec le personnel qu'avec les autres détenus. Aucune mesure disciplinaire n'a été signalée.

59. Selon le Gouvernement, M. García Labrada a reçu tous les mois des visites de sa famille et a pu bénéficier des autres droits et avantages auxquels il peut prétendre, entre autres, les permissions ordinaires l'autorisant à rentrer chez lui.

60. Le Gouvernement affirme que Cuba garantit la pleine jouissance des services de soin, de protection et de convalescence de son système de santé, ainsi que l'accès universel à ces services, leur gratuité et leur qualité, et que le système juridique national garantit une prise en charge médicale à tous les prisonniers et détenus de l'ensemble du système pénitentiaire. Le Gouvernement conteste que M. García Labrada ait été privé de soins médicaux, étant donné que pendant sa détention par l'organe chargé des enquêtes pénales, il a eu accès aux services de santé primaires, et qu'aucun incident ou preuve de blessures physiques n'ont été signalées. Le Gouvernement affirme que M. García Labrada a pu bénéficier des soins médicaux nécessaires dans l'établissement pénitentiaire et ajoute que l'intéressé a également bénéficié d'un test PCR de dépistage de la COVID-19, qui a été pratiqué en septembre 2020 et dont le résultat était négatif.

61. Le Gouvernement juge inacceptable que la source affirme que l'intéressé n'a pas bénéficié de soins médicaux quand, pendant l'année 2021, il a reçu gratuitement les trois doses du vaccin Abdala contre la COVID-19, comme le reste de la population cubaine.

62. Le Gouvernement se montre préoccupé par l'inclusion de la rubrique « Contexte et détentions à Cuba » à partir de sources peu fiables et manipulées contre lui, qui fait même référence à des organisations régionales auxquelles le pays n'appartient pas et qu'il ne reconnaît pas comme légitimes.

## 2. Observations complémentaires de la source

63. Le 6 septembre 2022, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. La source a fourni ses commentaires et observations finales le 21 septembre 2022. Elle y indique qu'elle ne connaît pas la version alléguée par le Gouvernement selon laquelle l'arrestation de M. García Labrada aurait eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2020 suite à un prétendu vol et abattage de bétail. Étant donné que l'intéressé vivait avec un proche, la date de début de son absence est connue, suite à son arrestation le 6 octobre 2020. En outre, le 8 septembre 2020, il a comme tous les ans participé à une réunion dans la ville de Manatí, où il a retrouvé sa famille et d'autres membres du Movimiento Cristiano Liberación.

64. La source fait valoir qu'en tout état de cause, la version avancée par le Gouvernement présente des faits extrêmement préoccupants dans la mesure où elle indique que M. García Labrada aurait été arrêté le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et qu'il aurait été détenu à partir du 28 septembre 2020 dans la prison d'El Típico à Las Tunas, au titre d'une mesure préventive de détention provisoire. M. García Labrada aurait alors été détenu arbitrairement pendant vingt-sept jours, sans avoir été présenté à un juge, et sans que son lieu de détention soit connu, même de l'État.

65. La source souligne également les graves violations des droits de l'homme commises à l'encontre de M. García Labrada, militant du Movimiento Cristiano Liberación, pour avoir exercé ses droits fondamentaux à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, et qui a, pour les mêmes raisons, souffert d'une aggravation importante de ses conditions de détention, consistant en l'application de sanctions, le placement à l'isolement, l'absence de soins médicaux adéquats et la limitation constante des communications avec ses proches, avant même que la condamnation prononcée à son encontre ne soit fabriquée de toutes pièces, et en violation absolue du principe de la présomption d'innocence. Elle souligne le climat de persécution politique qui existe à Cuba et dans l'organisation interne de son système judiciaire, insistant sur le refus de l'accès aux soins médicaux et à la défense normalement garantie et sur le fait que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accordé des mesures de protection à M. García Labrada<sup>8</sup>. Elle ajoute également qu'aucune autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale n'a analysé les allégations relatives à l'illégalité de l'arrestation et ordonné les mesures de réparation qui s'imposaient.

## 3. Renseignements complémentaires demandés au Gouvernement et à la source

66. Le Groupe de travail a demandé des informations supplémentaires au Gouvernement et à la source, en particulier concernant la date et les circonstances de l'arrestation de M. García Labrada, les lieux où il a été détenu par la suite et les charges retenues contre lui, ainsi que tout autre commentaire qu'ils souhaiteraient fournir.

67. Le Gouvernement cubain a répondu à cette demande en réitérant ses déclarations et en affirmant que les allégations de la source sont totalement fausses, car à la date à laquelle elle prétend que M. García Labrada aurait été arrêté, celui-ci se trouvait incarcéré dans l'établissement pénitentiaire provincial de Las Tunas, ce qui rend impossible qu'il ait fait l'objet d'une nouvelle arrestation. Le Gouvernement fait également valoir que M. García Labrada a été libéré du système pénitentiaire le 7 décembre 2022, date à laquelle il a bénéficié d'une libération conditionnelle (art. 58, par. 1, du Code pénal alors en vigueur). Il a purgé une peine de deux ans, trois mois et sept jours d'emprisonnement. Le Gouvernement indique également que l'intéressé a bénéficié d'une réduction de peine de cent quatre-vingts jours, ce qui signifie qu'elle sera purgée le 3 mars 2025.

68. La source a, elle aussi, soumis des commentaires complémentaires, dans lesquels elle indique que des articles de presse confirment que M. García Labrada a été arrêté, comme elle l'a affirmé, le 6 octobre 2020<sup>9</sup>. La source explique que le 8 septembre de chaque année, on

<sup>8</sup> Voir <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2021/resoluci%C3%B3n%205-2021.%20mc-1068-20%20cb.pdf>.

<sup>9</sup> Voir [https://diariodecuba.com/derechos-humanos/1604512330\\_26215.html](https://diariodecuba.com/derechos-humanos/1604512330_26215.html) ; <https://www.radiotelevisionmarti.com/a/encarcelan-a-miembro-del-movimiento-cristiano-liberacion/276937.html> ; et <https://www.dw.com/es/cuba-liberan-al-disidente-silverio-portal-piden-la-libertad-de-m%C3%A1s-presos-pol%C3%ADticos/a-55791637>.

célèbre à Cuba la Vierge de la Charité, ainsi que l'anniversaire de la fondation du Movimiento Cristiano Liberación. Elle ajoute que le militantisme de M. García Labrada au sein du Movimiento Cristiano Liberación au cours des dernières années est de notoriété publique, de même que les actes de persécution et de répression que l'intéressé a subis de la part des autorités de l'État du fait de ce militantisme. Enfin, la source fait savoir que la famille de M. García Labrada ignore l'origine d'une grande partie des informations communiquées par le Gouvernement, concernant en particulier la procédure judiciaire et le traitement de l'affaire, car elle n'a pas eu accès au dossier.

#### 4. Examen

69. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour les informations qui lui ont été fournies.

70. Pour déterminer si la privation de liberté de M. García Labrada est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>10</sup>.

71. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note des allégations du Gouvernement selon lesquelles M. García Labrada a été libéré, alors que la source affirme qu'il est toujours en détention. Il précise que, conformément au paragraphe 17 (al. a)) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. En l'espèce, le Groupe de travail considère que les allégations de la source sont extrêmement graves, de même que les discordances entre celles-ci et les affirmations du Gouvernement, et, partant, va rendre son avis en la matière.

##### a) Catégorie I

72. Bien que la source n'ait pas formulé d'allégations relatives à la catégorie I, le Groupe de travail estime qu'il est impératif de se référer à cette catégorie, car il va sans dire que l'affaire commence avec l'arrestation de M. García Labrada et les motifs de celle-ci. En outre, l'un des principaux mandats du Groupe de travail est précisément d'établir les conditions d'appréhension du requérant.

73. Selon la source, M. García Labrada a été arrêté le 6 octobre 2020, sans mandat et sans que les raisons de son arrestation lui soient alors notifiées. C'est huit mois plus tard, lors de l'audience d'ouverture du procès, le 23 juin 2021, qu'il a appris qu'on l'accusait d'outrage, de troubles à l'ordre public et de propagation d'épidémies. Cette affirmation est réfutée par le Gouvernement, qui affirme que l'arrestation a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour la commission présumée des infractions de vol et d'abattage illégal d'un bovidé et de vente de sa viande, comme le prévoient respectivement les articles 322, paragraphe 1, et 240, paragraphe 1, du Code pénal, car 127 livres de viande de bœuf, propriété d'autrui, ainsi que les instruments prétendument utilisés pour commettre l'infraction, ont été trouvés en sa possession au moment de l'arrestation. Le Gouvernement ajoute dans sa réponse que dès le 28 septembre 2020, le détenu se trouvait incarcéré à la prison d'El Típico, dans la province de Las Tunas, conformément à la mesure préventive de détention provisoire, de sorte qu'il est impossible que l'intéressé ait pu être arrêté dans la rue le jour indiqué par la source alors qu'il se trouvait déjà en détention provisoire.

74. Le Groupe de travail a pris note de la discordance concernant les deux dates. Au vu de cette incohérence, des informations supplémentaires ont été demandées au Gouvernement et à la source.

75. Le Groupe de travail constate que la source a soigneusement expliqué les détails de l'affaire et qu'elle a indiqué qu'il existe des publications de presse attestant que M. García Labrada a été arrêté, comme il l'affirme, le 6 octobre 2020 (voir par. 68).

<sup>10</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

76. Le Gouvernement s'est contenté de réitérer ses affirmations, en insistant sur le fait que la date à laquelle la source affirme que M. García Labrada aurait été arrêté est incorrecte. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par cette affirmation. La demande de clarification se basait sur l'attente que le Gouvernement, qui est en possession de tous les documents relatifs à l'affaire, joigne à sa réponse une preuve convaincante de son affirmation. Ceci n'ayant pas eu lieu, le Groupe de travail accepte les informations présentées par la source et considère que M. García Labrada a été arrêté le 6 octobre 2020.

77. Toute personne arrêtée doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Ce droit est inhérent à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces préceptes exigent également que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient prescrites légalement et précisent, notamment, les cas dans lesquels un mandat est requis. Les États parties sont tenus de faire respecter ces procédures<sup>11</sup>. Lorsque celles-ci ne sont pas respectées, la détention est arbitraire et compromet gravement la possibilité de mettre en place une défense adaptée.

78. Le Groupe de travail rappelle que pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent invoquer ce fondement légal et l'appliquer aux circonstances de l'espèce<sup>12</sup>, ce qu'elles font, en règle générale, sous la forme d'un mandat d'arrêt ou d'un document équivalent<sup>13</sup>. Les motifs de la détention doivent être notifiés immédiatement après l'arrestation et préciser le fondement juridique de celle-ci, ainsi que des éléments de fait suffisants sur le fond de la plainte, tels que l'infraction commise et l'identité de la victime présumée.

79. En l'espèce, il semble que M. García Labrada ait été arrêté sans mandat et sans que les raisons de son arrestation lui soient notifiées au moment de l'appréhension. Par conséquent, le Groupe de travail considère qu'il y a eu violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

80. Le Groupe de travail note en outre que M. García Labrada n'a pas été présenté devant un juge dans le plus court délai, à savoir, en l'absence de circonstances absolument exceptionnelles qu'il conviendrait de justifier, dans le délai fixé à quarante-huit heures suivant l'arrestation, comme le veulent les normes internationales et comme le Groupe de travail l'a répété à maintes reprises dans sa jurisprudence<sup>14</sup>. Le Groupe de travail note également que M. García Labrada n'a pas eu le droit de comparaître devant un tribunal pour que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, sachant que la détention provisoire devrait être l'exception plutôt que la règle, le Groupe de travail considère que la détention de M. García Labrada à la suite de son arrestation était dépourvue de fondement juridique, car elle ne reposait pas sur une appréciation individualisée qui aurait permis de déterminer qu'elle était raisonnable et nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances susceptibles de la rendre inutile<sup>15</sup>.

81. En outre, le Groupe de travail juge la durée de détention provisoire de M. García Labrada, soit huit mois à partir de son arrestation, le 6 octobre 2020, jusqu'à l'audience du procès, le 23 juin 2021, non seulement excessive, mais aussi contraire aux normes et garanties internationales contre la détention arbitraire consacrées par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>16</sup> et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cette violation des droits de M. García Labrada enfreint en outre le

<sup>11</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23.

<sup>12</sup> Avis n°s 9/2019, par. 29 ; 46/2019, par. 51 ; et 59/2019, par. 46.

<sup>13</sup> Avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

<sup>14</sup> Avis n°s 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; 30/2019, par. 30 ; et 34/2021, par. 72.

<sup>15</sup> A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

<sup>16</sup> Ibid. Voir également les avis n°s 5/2019, par. 26 ; et 62/2019, par. 27 à 29.

principe universel du droit selon lequel, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire, la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État peut apporter une justification appropriée, norme qui n'a pas été respectée en l'espèce.

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. García Labrada est arbitraire et relève de la catégorie I.

#### b) Catégorie II

83. La source fait valoir que la privation de liberté de M. García Labrada est due à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression en tant que membre du Movimiento Cristiano Liberación.

84. En outre, la source mentionne que, depuis qu'il a rejoint cette organisation, M. García Labrada a été intimidé, menacé et détenu durant de brèves périodes à plusieurs occasions. Les détentions ont généralement duré entre quatre et cinq heures, suite à quoi il était libéré, après avoir été sommé de cesser ses activités de militant et de défenseur des droits de l'homme et de la démocratie. En 2016, par exemple, il a été détenu pendant douze heures dans la province de Las Tunas, au sein d'une unité surnommée « Instrucción ». En février 2017, il a été arrêté à 7 heures par des agents de la Sûreté de l'État, alors qu'il se rendait à son travail. Il a été détenu pendant plusieurs heures et on l'a menacé d'emprisonnement à l'établissement pénitentiaire d'El Típico s'il continuait ses activités militantes au Movimiento Cristiano Liberación. En janvier 2020, il a été de nouveau intimidé par les agents de la Sûreté de l'État qui l'ont convoqué au poste de police pour l'avertir qu'il serait emprisonné s'il continuait de militer en faveur de changements à Cuba. En outre, la source affirme que les autorités de la Sûreté de l'État ont intimidé sa famille à plusieurs reprises, pour qu'elle cesse ses actions demandant justice pour M. García Labrada, en menaçant, dans le cas contraire, de faire durer son emprisonnement plusieurs années.

85. Le Gouvernement n'a réfuté aucune de ces allégations et s'est contenté de déclarer que le lien de M. García Labrada avec le Movimiento Cristiano Liberación n'a été pris en compte à aucun stade de la procédure pénale engagée contre lui. Il a ajouté que ce mouvement n'est pas une organisation de la société civile cubaine et qu'il n'a aucune légitimité dans le pays.

86. Le Groupe de travail a déjà examiné un cas similaire<sup>17</sup>. En outre, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication concernant la détention de M. García Labrada et d'autres membres du Movimiento Cristiano Liberación<sup>18</sup>. Le Groupe de travail est convaincu que la détention de M. García Labrada est motivée par des considérations politiques, en violation des articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail déclare donc la détention de M. García Labrada arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, et décide de soumettre cette affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

#### c) Catégorie III

87. Ayant conclu que la détention de M. García Labrada était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories I et II, comme résultat de l'exercice de ses droits de l'homme, le Groupe de travail considère que rien ne justifiait la tenue d'un procès. Cependant, puisque le procès a eu lieu, il examinera le déroulement des procédures judiciaires pour vérifier que les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

88. Le droit à un procès équitable est établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'un des piliers fondamentaux visant à protéger les personnes contre tout traitement arbitraire. À cet égard, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, et à être jugée par un tribunal pénal compétent, indépendant et impartial.

<sup>17</sup> Voir avis n° 66/2018.

<sup>18</sup> Voir la communication CUB 4/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26620>.

89. La source affirme que M. García Labrada n'a pas bénéficié d'une assistance juridique dès le début de sa détention, mais environ deux mois après et en raison de l'insistance de sa famille.

90. Le Gouvernement a réfuté cette affirmation en établissant que, le 14 septembre 2020, un parent de M. García Labrada a signé un contrat avec le cabinet collectif de la province de Las Tunas.

91. Malgré cette réfutation, le Groupe de travail a vérifié les dates mentionnées par la source et celles du Gouvernement en ce qui concerne l'assistance juridique fournie. Quelle que soit la version considérée, il conclut qu'en fait, M. García Labrada serait resté sans l'assistance juridique nécessaire pendant au moins les quatorze premiers jours de sa détention (selon la version du Gouvernement) ou durant les deux premiers mois (selon la version de la source).

92. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que l'accès à un conseil doit être fourni sans délai. Par ailleurs, les consultations juridiques et toutes les communications entre le client et son conseil doivent rester confidentielles. Cette période sans avocat (quatorze jours ou deux mois selon les versions) a empêché M. García Labrada d'exercer son droit à un procès équitable conforme au principe de l'égalité des moyens, ainsi que son droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui constitue une violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

93. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas réfuté l'affirmation de la source selon laquelle M. García Labrada a été soumis à la torture et à des mauvais traitements, alors qu'il a contesté le fait que l'accusé ait été détenu au secret. Le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation selon laquelle, lors de la visite d'un proche le 3 novembre 2020, M. García Labrada présentait des ecchymoses sur les côtes, les épaules et les bras, et qu'il était incapable de bouger son bras gauche, et que, malgré les blessures occasionnées et le fait qu'il souffre d'asthme, il n'avait pas reçu de soins médicaux, raison pour laquelle la source a affirmé que le détenu avait été torturé et maltraité.

94. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors qu'il décide de contester les allégations<sup>19</sup>, et souligne qu'il ne suffit pas qu'il affirme que les obligations prévues par la législation nationale et les procédures juridiques nationales ont été respectées<sup>20</sup>.

95. Le Gouvernement n'a soumis aucun document attestant de l'état de santé du détenu, mais se contente d'affirmer en termes généraux que les principes du système juridique national garantissent la pleine jouissance des services de soins, de protection et de convalescence de son système de santé, ainsi que l'accès universel, gratuit et de qualité, permettant à tous les prisonniers et détenus de l'ensemble du système pénitentiaire de bénéficier de soins médicaux.

96. De l'avis du Groupe de travail, la torture n'est pas seulement une violation grave des droits de l'homme en soi, mais elle compromet également la capacité des individus à se défendre et entrave l'exercice de leur droit à un procès équitable, en particulier le droit à la présomption d'innocence énoncé à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail souscrit donc au rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, intitulé « La violence et ses effets sur le droit à la santé »<sup>21</sup>, et décide de lui renvoyer l'affaire. En outre, la gravité de ces allégations conduit le Groupe de travail à renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>19</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>20</sup> Voir avis n° 70/2018.

<sup>21</sup> Voir A/HRC/50/28.

97. Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. García Labrada est arbitraire, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au titre de la catégorie III.

**d) Catégorie V**

98. La source allègue que la privation de liberté de M. García Labrada est due à ses opinions politiques et à son attitude critique à l'égard du Gouvernement.

99. Le Groupe de travail rappelle que la détention est considérée comme arbitraire au titre de la catégorie V lorsqu'elle constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Le Groupe de travail note également que l'un des facteurs qui tend à établir le caractère discriminatoire d'une privation de liberté est qu'elle s'inscrit dans un ensemble de persécutions à l'encontre du détenu, qui peuvent prendre la forme d'arrestations antérieures, d'actes de violence ou de menaces<sup>22</sup>.

100. Comme établi dans l'examen relatif à la catégorie II ci-dessus, M. García Labrada a été placé en détention du fait de l'exercice pacifique de droits fondamentaux qu'il tient du droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination<sup>23</sup>.

101. En outre, et comme mentionné ci-dessus, M. García Labrada a été à plusieurs reprises intimidé, menacé et détenu pendant de courtes périodes à la suite de son affiliation au Movimiento Cristiano Liberación. Le Gouvernement n'a pas contesté ces faits, se contentant de nier que l'appartenance de M. García Labrada à ce groupe ait été prise en compte au cours de la procédure pénale engagée contre lui. En outre, le Groupe de travail rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur la privation arbitraire de liberté d'un autre membre du Movimiento Cristiano Liberación<sup>24</sup>.

102. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que M. García Labrada a été arrêté pour des raisons discriminatoires liées à son appartenance à un mouvement politique opposé au Gouvernement cubain, cette détention s'inscrivant dans une série d'arrestations et de harcèlements visant M. García Labrada.

103. Le Groupe de travail estime donc que la privation de liberté de M. García Labrada découle d'une discrimination, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il considère que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

**e) Observations finales**

104. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne s'agit pas du premier cas de privation de liberté arbitraire à Cuba qu'il ait eu à examiner ces dernières années. Les conclusions auxquelles le Groupe de travail aboutit dans ses avis relatifs à Cuba montrent qu'il existe dans ce pays un recours systématique à la détention arbitraire<sup>25</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir se rendre à Cuba afin d'aider le Gouvernement à aborder la question de la privation arbitraire de liberté. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, Cuba est bien placée pour démontrer son attachement aux droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays.

<sup>22</sup> A/HRC/36/37, par. 48.

<sup>23</sup> Avis nos 88/2017, par. 43 ; 13/2018, par. 34 ; et 59/2019, par. 79.

<sup>24</sup> Voir avis n° 66/2018.

<sup>25</sup> Avis nos 23/2012, 69/2012, 17/2013, 9/2014, 12/2017, 55/2017, 64/2017, 48/2018, 59/2018, 66/2018, 63/2019, 4/2020, 50/2020, 65/2020, 13/2021, 41/2021, 63/2021, 37/2022 et 52/2022.

## 5. Dispositif

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Yandier García Labrada est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. García Labrada et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. García Labrada et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

108. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. García Labrada et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

109. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

110. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

## 6. Procédure de suivi

111. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. García Labrada a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. García Labrada a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. García Labrada a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

112. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

113. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.



114. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>26</sup>.

*[Adopté le 15 novembre 2023]*

---

---

<sup>26</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.